

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Khalida SELLALI p.i.

NUMERO 9

16 SEPTEMBRE 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

- Arrêté préfectoral n° 1088 du 2 août 2013 autorisant M. Christophe MORIS, Président du Fun Cars Haut-Marnais, à organiser une manifestation de fun cars à CHAMARANDES-CHOIGNES ..1
- Arrêté préfectoral n° 1089 du 2 août 2013 accordant l'homologation du terrain de super cross de SEMOUTIERS1
- Arrêté préfectoral n° 1090 du 2 août 2013 autorisant M. Michel GIRAUX, Président du Moto-club Haut-Marnais, à organiser un super cross nocturne et une démonstration de free style sur le circuit de SEMOUTIERS.....1

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral n° 1060 du 26 juillet 2013 accordant une dérogation à la SA André BOUREAU pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à CHAMARANDES-CHOIGNES.....2
- Arrêté préfectoral n° 1076 du 6 août 2013 autorisant le GAEC du CHAMEAU à déroger aux règles de distances vis-à-vis d'un tiers pour l'exploitation d'un élevage de bovins et pour la réalisation d'un forage à PARNOY-EN-BASSIGNY (site de Parnot)3
- Arrêté préfectoral n° 1093 du 6 août 2013 autorisant les opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS4

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

- Arrêté préfectoral n° 1087 du 5 août 2013 fixant le budget 2013 de la communauté de communes de la Vallée de la Suisse4

- Arrêté préfectoral n° 1127 du 13 août 2013 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'ARC-EN-BARROIS.....5
- Arrêté préfectoral n° 1128 du 13 août 2013 substituant la communauté de communes des Trois Forêts aux communes de Blessonville et Braux-le-Chatel au sein du Sivos de la Vallée de l'Aube pour la compétence transport à la demande5
- Arrêté préfectoral n° 1129 du 13 août 2013 transférant à la communauté de communes de la Vallée du Rognon la compétence "construction, acquisition, location, entretien d'équipements médicaux et paramédicaux".....5
- Arrêté préfectoral n° 1130 du 13 août 2013 modifiant les statuts du SIVOS de la Vallée de l'Aube5

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

- Arrêté préfectoral n° 306 du 15 avril 2013 relatif au bureau de l'association foncière de CHATENAY-VAUDIN5
- Arrêté préfectoral n° 307 du 15 avril 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de GERMAINES5
- Arrêté préfectoral n° 804 du 22 juillet 2013 relatif au bureau de l'association foncière de PEIGNEY5
- Arrêté préfectoral n° 879 du 5 août 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ-COUBLANC.....5
- Arrêté préfectoral du 7 août 2013 accordant l'homologation du terrain de moto-cross situé à PRAUTHOY6
- Arrêté préfectoral du 8 août 2013 autorisant M. Patrick MARTINOTTI, président du Moto-Club Vauxois, à organiser à PRAUTHOY une épreuve de moto-cross6
- Arrêté préfectoral du 8 août 2013 autorisant M. Patrick MARTINOTTI, président du Moto-Club Vauxois, à organiser à PRAUTHOY une démonstration de freestyle7

Arrêté préfectoral n° 926 du 9 août 2013 réouvrant au public la partie hôtelière de l'établissement "Auberge de la Gare" à CHALINDREY.....	8
Arrêté préfectoral n° 1007 du 29 août 2013 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX.....	8

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté préfectoral n° 376 du 12 août 2013 modifiant le périmètre et les statuts du SIVOM du collège de DOULAINCOURT.....	8
Arrêté préfectoral n° 377 du 12 août 2013 modifiant le périmètre du SIVOS des Hauts Pays.....	8

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT DELEGATION DE HAUTE-MARNE

Décision n° 988 du 9 juillet 2013 nommant M. Jacques BANDE-RIER, Directeur Départemental des Territoires, délégué adjoint et lui donnant délégation de signature.....	8
Décision n° 37 du 28 août 2013 donnant délégation de signature.....	9

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 1153 du 21 août 2013 prononçant la réouverture de l'établissement "SARL NEVEUX" à BOURBONNE-LES-BAINS.....	10
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette.....	10
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne.....	10
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Service des impôts des entreprises de Chaumont.....	10
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Service des impôts des entreprises de Chaumont.....	11
Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature - Service des impôts des particuliers de Saint-Dizier.....	11
Arrêté du 5 août 2013 donnant délégation de signature.....	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 1032 du 22 juillet 2013 faisant opposition à la déclaration présentée par M. Frédéric VANDEWALLE concernant la création d'un plan d'eau à VILLIERS-SUR-SUIZE.....	12
Arrêté préfectoral n° 1072 du 31 juillet 2013 portant distraction du régime forestier.....	12
Décision n° 1102 du 6 août 2013 autorisant l'entrée de M. Laurent GUGLIELMINO comme associé exploitant dans l'EARL Les Tricasses.....	12
Décision n° 1103 du 6 août 2013 autorisant la Scea des Gouttes Basses à Breuvannes-en-Bassigny à adjoindre à son exploitation une superficie sise à Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny.....	12
Arrêté préfectoral n° 1118 du 12 août 2013 transférant l'élevage d'agrément dont l'autorisation d'ouverture a été donnée à M. Eric KLEINERT en établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux (catégorie A) à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	12
Décision n° 1154 du 21 août 2013 autorisant l'EARL de la Blaise Renne à Autreville-sur-la-Renne à adjoindre à son exploitation une superficie de 140 ha 73 sise à Autreville-sur-la-Renne, Gillancourt et Blaisy, mise en valeur par M. Ludovic JOBARD ..	13
Décision n° 1155 du 21 août 2013 autorisant le GAEC du Mouzon à Vaudrécourt à adjoindre à son exploitation une superficie	

de 36 ha 87 sise à Sommerécourt, mise en valeur par M. Gérard CLAIR.....	13
Décision n° 1170 du 23 août 2013 autorisant le GAEC Saint-Gengoul à Millières à adjoindre à son exploitation une superficie de 21 ha 40 sise à Millières, mise en valeur par l'EARL du Bois de But.....	13
Arrêté préfectoral n° 1161 du 26 août 2013 portant distraction du régime forestier.....	13
Arrêté préfectoral n° 1162 du 26 août 2013 portant soumission au régime forestier.....	13
Arrêté préfectoral n° 1173 du 26 août 2013 accordant une dérogation à M. GAILLOCHET Christophe pour les travaux d'extension d'un bâtiment existant à usage professionnel à CHAMARANDES-CHOIGNES.....	13
Arrêté préfectoral n° 1174 du 26 août 2013 accordant une dérogation au maire de VIGNORY pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques de la salle polyvalente.....	13

TRESORERIE DE CHALINDREY

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature.....	13
---	----

TRESORERIE DE CHEVILLON

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature.....	14
---	----

TRESORERIE DE PRAUTHOY

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature.....	14
---	----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n° 2013-DIR-Est-M-52-070 du 29 août 2013 autorisant un chantier particulier.....	15
Arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1er septembre 2013 donnant subdélégation de signature.....	15

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêtés du Préfet de Région approuvant les documents d'aménagement de forêts publiques.....	17
---	----

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 14 août 2013 fixant la correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.....	17
--	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Décision du 23 juillet 2013 relative à l'intérim de la section 1 de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.....	18
--	----

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n° 2013-823 du 8 août 2013 relatif aux opérations tarifaires menées en région Champagne-Ardenne à compter du 1er mars 2013.....	18
--	----

AVIS ET COMMUNIQUES

Bureau de l'Organisation Administrative

Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les exploitations de cultures spécialisées (IDCC n° 9521) 18

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de la Circulation

Par arrêté préfectoral n° 1088 du 2 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Christophe MORIS, Président du Fun Cars Haut-Marnais, est autorisé à organiser une manifestation de fun cars à CHAMARANDES-CHOIGNES, lieudit La ferme de la Peine, le dimanche 15 septembre 2013 de 13 h 30 à 19 h 30.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par une équipe de six secouristes de l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire;
- un médecin, le Dr Virginie MATEU, sera présent sur les lieux;
- deux ambulances (une de la société WEIN et une de la société Ambulances Nogentaises) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, sur le terrain ainsi que sur le parc des concurrents, et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées;
- un grillage sera mis en place au niveau du parc coureurs afin d'en supprimer l'accès aux spectateurs;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au carrefour formé par le chemin de la Peine avec la RD 417;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

M. Christophe MORIS sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve.

Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. MORIS à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-Direction

des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08,

- contentieux devant le tribunal administratif - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 1089 du 2 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, l'homologation du terrain de super cross de SEMOUTIERS est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit, conforme au plan annexé, est homologué pour accueillir des motos.

La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-Direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08,
- contentieux devant le tribunal administratif - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 1090 du 2 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Michel GIRAUX, Président du Moto-club Haut-Marnais, est autorisé à organiser un super cross nocturne et une démonstration de free style sur le circuit de SEMOUTIERS du 24 août 2013 à 16 h 00 au 25 août 2013 à 01 h 00.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par une équipe de douze secouristes de l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire;
- un médecin, le Dr Emmanuel PETIT, sera présent sur les lieux;
- deux ambulances (une de la société WEIN et une de la société SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation;
- l'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid;
- en l'absence d'un point d'alimentation en eau potable, de l'eau en bouteilles sera prévue pour les usages alimentaires;
- les ustensiles destinés à la restauration seront en carton ou plastique et à usage unique. Les contenants destinés aux boissons seront en plastique, carton ou métal. Le verre sera proscrit;
- l'installation d'au moins 4 WC ou 3 WC chimiques assortis d'un bloc urinoirs devra être prévue;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies. Un essai d'alerte des secours devra être effectué au début de la manifestation;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes;

- des protections seront mises en place aux endroits jugés dangereux pour les concurrents;
- le circuit ainsi que le parking spectateurs et les cheminements seront éclairés dès la tombée de la nuit;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. GROSLEVIN à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-Direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Par arrêté préfectoral n° 1060 du 26 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, la SA André BOUREAU est autorisée à déroger aux interdictions suivantes, dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une exploitation de calcaires :

- capturer, enlever, transporter avec relâcher d'animaux d'espèce animale protégée listée en annexe,
- détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe,
- perturber intentionnellement des espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est la SA André BOUREAU - hameau de Bellevue 52000 CHOIGNES.

La société anonyme André BOUREAU peut faire appel à des mandataires pour l'exécution des travaux mais demeure garante du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette dérogation est valable sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, lieux-dits Aux Mergers et Côte des Vaches.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

Conditions générales

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagée la société anonyme André BOUREAU seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : "Entreprise SA André BOUREAU - projet d'extension d'une carrière à Chamarandes-Choignes (52) - demande d'autorisation exceptionnelle portant sur des spécimens d'espèces animales protégées – Néomys, octobre 2012".

Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'atténuation

- L'ensemble des travaux préparatoires (décapage, coupes d'arbres éventuelles...) seront effectués en septembre;

- La partie restante du talus séparant la carrière en exploitation et le projet d'extension, correspondant au linéaire qui borde le sud de la phase 6, sera exempte de tous travaux, circulation d'engins et stockage de matériaux;

- Un suivi portant sur les espèces invasives permettra de localiser et d'éradiquer efficacement toute implantation sur le site;

- L'exploitation du site sera réalisée par phases de cinq ans sur une durée totale de trente ans, avec une intervention sur la partie en extension intervenant à échéance de dix ans. Ce phasage, couplé à la mise en place d'un réaménagement progressif, permettront de maintenir la faune et la flore dans l'emprise du projet;

- Toutes les mesures seront prises afin de ne pas créer d'habitats favorables à la reproduction de l'Alyte accoucheur sur les zones exploitées pouvant aboutir à la destruction d'individus lors du passage d'engins;

- En cas de création involontaire de milieux favorables à la reproduction de l'Alyte accoucheur, une neutralisation de ces milieux sera privilégiée en dehors des périodes de présence de cette espèce. Des campagnes de captures avec déplacement des individus vers des zones sécurisées pourront néanmoins être organisées en période de présence de l'espèce, les milieux étant alors par la suite neutralisés en présence d'un écologue.

Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

- Une zone pionnière constituée d'un sol oligotrophe et drainant sera constituée afin de permettre le développement d'une pelouse à orchidées;

- Afin de réduire et compenser la destruction de la partie de talus accueillant le bruant et le lézard agile (300 m), les zones de délaissés périphériques Est, Ouest et Nord seront aménagées sur un linéaire de 1,3 km en talus identiques à la partie détruite, et laissés en recolonisation végétale spontanée. Des pierriers favorables aux reptiles y seront installés tous les 300 m environ;

- Un habitat de substitution d'une surface de 5500 m² sera aménagé pour le lézard agile en fin de phase 1. Ce secteur, localisé à proximité de la mare, sera constitué de pierriers, de parties en sol meuble et d'andains formés des produits de fauche, réalisée tous les trois à cinq années afin de limiter le développement de la végétation;

- Au moins un front de taille d'une hauteur de 10 à 15 m fera l'objet d'un aménagement favorable au hibou grand-duc d'Europe en fin de phase 1, en collaboration avec un écologue;

- Le réaménagement de la carrière veillera à diversifier les habitats naturels, en recréant a minima des zones de dalle calcaire apparente, des secteurs de remblais et de remodelage des fronts végétalisés, une mare, des fronts de taille apparents mis en sécurité et des zones de délaissés périphériques aménagées en friches écologiques. Des habitats favorables à l'alyte accoucheur seront en outre recréés sur les secteurs déjà exploités ou situés hors zone d'exploitation.

Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement

- Des suivis, notamment axés sur le lézard agile, l'alyte accoucheur et le grand-duc d'Europe seront effectués phase par phase pendant la durée d'exploitation et trois ans après la fin de l'exploitation afin de s'assurer de l'efficacité des mesures;

- Le site fera l'objet d'un classement de protection permettant d'assurer la pérennité de ces aménagements pour la faune après exploitation.

Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

- Un bilan annuel sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'à la DREAL Champagne-Ardenne (inspection des installations classées et service des milieux naturels);

- L'ensemble des données naturalistes acquises avant, pendant et après exploitation alimenteront les observatoires régionaux et national de la biodiversité et les bases de données naturalistes régionales.

Durée et validité de l'autorisation

La dérogation accordée à l'article 1 est valable 30 années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Annexe autorisant la capture, l'enlèvement, le transport avec relâcher d'animaux d'espèce protégée d'amphibien ainsi que la perturbation intentionnelle et la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES
Liste des espèces protégées concernées par la dérogation
OISEAUX

Emberiza citrinella-Bruant jaune

Perturbation intentionnelle/Perte d'habitat de reproduction

Bubo bubo-Grand-duc d'Europe

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitat

Motacilla flava-Bergeronnette printanière

Perturbation intentionnelle/Perte d'habitat de reproduction

Prunella modularis-Accenteur mouchet

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Pyrrhula pyrrhula-Bouvreuil pivoine

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Phylloscopus collybita-Pouillot véloce

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Sylvia atricapilla-Fauvette à tête noire

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Sylvia borin-Fauvette des jardins

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Falco tinnunculus-Faucon crécerelle

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Fringilla coelebs-Pinson des arbres

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Cyanistes caeruleus-Mésange bleue

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Parus major-Mésange charbonnière

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Phoenicurus ochruros-Rougequeue noir

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Carduelis cannabina-Linotte mélodieuse

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Saxicola torquata-Tarier pâle

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Luscinia megarhynchos-Rossignol philomèle

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Lanius collurio-Pie-grièche écorcheur

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Phylloscopus trochilus-Pouillot fitis

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Erithacus rubecula-Rougegorge familier

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Troglodytes troglodytes-Troglodyte mignon

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Carduelis chloris-Verdier d'Europe

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

REPTILES

Podarcis muralis-Lézard des murailles

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Lacerta agilis-Lézard des souches

Perturbation intentionnelle/Destruction de 300 m de talus

Natrix natrix-Couleuvre à collier

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

Hierophis viridiflavus-Couleuvre verte et jaune

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats

MAMMIFERES

Pipistrellus pipistrellus-Pipistrelle commune

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

Nyctalus noctula-Noctule commune

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

Nyctalus leisleri-Noctule de Leisler

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

Eptesicus serotinus-Sérotine commune

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

Myotis brandti-Vespertilion de Brandt

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

Myotis myotis-Grand murin

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

Rhinolophus hipposideros-Petit rhinolophe

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats de chasse

AMPHIBIENS

Alytes obstetricans-Alyte accoucheur

Perturbation intentionnelle/Perte potentielle d'habitats temporaires/Capture de sauvetage avec relâcher sur place

Par arrêté préfectoral n° 1076 du 6 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le GAEC du CHAMEAU est autorisé à déroger aux règles de distances vis-à-vis d'un tiers pour l'exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pour la réalisation d'un forage à PARNOY-EN-BAS-SIGNY (site de Parnot).

Le GAEC du CHAMEAU dispose de deux sites d'exploitation : Serqueux et Parnot. Les prescriptions du présent arrêté concernent le site de Parnot.

L'activité du site de Parnot relève des installations classées pour la protection de l'environnement - régime de la déclaration. Les aménagements et les installations doivent être conformes au dossier enregistré le 15 février 2013 complété le 26 mars 2013 et aux plans et annexes de l'arrêté. Le GAEC du CHAMEAU doit respecter les prescriptions suivantes.

Prescriptions liées au bâtiment des vaches laitières : l'exploitation du bâtiment des vaches laitières doit être réalisée avec un paillage des logettes minimum de 5kg/vache/jour. L'accès des animaux à l'auge doit être équipé d'une barre de garrot ou de cornadis avec tampon anti-bruit pour limiter le bruit lors de leur alimentation.

Prescriptions liées à la nurserie et la stabulation AP2 :

La nurserie actuelle, située entre l'aire d'attente et un stockage de fourrage, doit être désaffectée et l'activité d'élevage ne sera plus possible. La nouvelle nurserie et la stabulation AP2 doivent être exploitées en aire paillée intégrale.

Prescriptions liées à la création du forage à 14 m du stockage de fourrage :

Le bâtiment de stockage (situé à 14 m du forage) ne peut stocker du fourrage (foin et paille) que dans les conditions suivantes :

- Ce bâtiment de stockage de fourrage ne doit disposer d'aucune installation électrique.

- Toute activité d'entretien de matériel agricole nécessitant découpe, soudure, feu ou toute autre activité génératrice de feu est interdite dans ce bâtiment.

- Les abords du bâtiment doivent être maintenus en parfait état d'entretien et dépourvus de stockage de matériaux combustibles et/ou susceptible de polluer par écoulement accidentel (phytosanitaire, pharmacie vétérinaire, fuel).

Aucun autre stockage de produit dangereux n'est autorisé (ammonitrate, hydrocarbure, phytosanitaire, pharmacie vétérinaire...).

La tête du forage doit être réalisée conformément à l'annexe II, notamment :

- Le tube de dépassement du sol du forage doit être à 1 mètre minimum de la surface naturelle du sol.

- La margelle en ciment doit être de 50 cm minimum.

Le forage doit être réalisé et suivi conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, notamment la section 2 : articles 5 à 10 pour sa réalisation (annexe III).

La proximité de la tête du forage doit être équipée d'un dispositif de drainage permettant d'évacuer les eaux de ruissellement à l'opposé du forage afin d'éviter l'eau stagnante.

Une clôture d'un diamètre de 6 m doit être mise en place autour de la tête de forage pour interdire l'accès aux animaux et toute autre activité.

Le GAEC du CHAMEAU doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de la tête de forage tels que des produits de neutralisation et des produits absorbants pour arrêter un éventuel écoulement accidentel.

Utilisation de l'eau du forage pour le lavage de la machine à traire et du tank à lait :

Avant toute utilisation de l'eau du forage dans l'atelier alimentaire (machine à traire et tank à lait), le GAEC du CHAMEAU doit obtenir l'autorisation au titre du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour utiliser l'eau du forage dans l'atelier alimentaire (machine à traire et tank à lait) au titre du code de la santé publique.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de PARNOT et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par arrêté préfectoral n° 1093 du 6 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, les ingénieurs et agents de la Direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil Général de la Haute-Marne ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue notamment d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le ressort territorial de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées par le projet et dans les propriétés privées closes que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des opérations seront, à défaut d'accord amiable, réglées par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés le cas échéant par les agents et personnes désignées à l'article 1er.

Le maire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, la Gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Office National des Forêts sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront, s'il y a lieu, les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit dans chacune des communes précitées s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

Le maire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS est chargé :

- 1) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans sa commune;
- 2) de le faire notifier au fur et à mesure des demandes des agents du service de la Direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil général aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Par arrêté préfectoral n° 1087 du 5 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le budget principal 2013 de la communauté de communes de la Vallée de la Suisse est fixé en dépenses de fonctionnement à 12 870 € et en recettes de fonctionnement à 46 763 € soit un sur-équilibre de 33 893 € et s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à 18 125 €.

Le budget annexe "Atelier et gîte de Villiers" est fixé en dépenses de fonctionnement à 890 € et en recettes de fonctionnement à 20 647 € soit un sur-équilibre de 19 757 € et s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à 2 066 €.

Les budgets de la communauté de communes de la Vallée de la Suisse ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1127 du 13 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'ARC-EN-BARROIS est modifié comme suit.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

Une participation financière annuelle sera demandée aux familles des élèves empruntant le transport scolaire à compter de la rentrée scolaire 2013/2014. Cette participation sera fixée par le conseil syndical chaque année.

Le reste sans changement.

Par arrêté préfectoral n° 1128 du 13 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter du présent arrêté, la communauté de communes des Trois Forêts se substitue aux communes de Blessonville et Braux-le-Chatel au sein du SIVOS de la Vallée de l'Aube pour la compétence transport à la demande.

Suite à la substitution de la communauté de communes des Trois Forêts, le SIVOS de la Vallée de l'Aube est transformé en syndicat mixte.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1129 du 13 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter du présent arrêté, la compétence "construction, acquisition, location, entretien d'équipements médicaux et paramédicaux" est transférée à la communauté de communes de la Vallée du Rognon.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1130 du 13 août 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter de ce jour, les statuts du SIVOS de la Vallée de l'Aube sont modifiés.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 306 du 15 avril 2013 signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES, le bureau de l'association foncière de CHATENAY-VAUDIN créée par l'arrêté préfectoral n° 98 du 13 juillet 1988 renouvelé par arrêté préfectoral n° 138 du 4 mars 2010 est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 138 du 4 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Rémi ROUSSEL, M. Claude STEINER, M. Denis ROUSSEL

- trois membres désignés par le conseil municipal de CHATENAY-VAUDIN : M. Serge VARNEY, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Claude GUICHARD

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHATENAY-VAUDIN (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 4 mars 2016.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 307 du 15 avril 2013 signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES, le bureau

de l'association foncière de remembrement de GERMAINES créée par l'arrêté préfectoral n° 240 du 13 novembre 1984 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 114 du 15 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : Mme Odile ORMANCEY, M. Jérémy ANDRIOT (GAEC du Val du Saint), M. Jean-Louis BAUDOIN

- trois membres désignés par le conseil municipal de GERMAINES : M. Christian MAUDONNET, M. Ronald RONDEAU, M. Serge ORMANCEY

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GERMAINES ont leur mandat qui se terminera à la date du 15 avril 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 804 du 22 juillet 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de PEIGNEY créée par l'arrêté préfectoral n° 06 du 5 janvier 1989 renouvelé par arrêté préfectoral n° 1002 du 15 octobre 2008 est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1002 du 15 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Raymond STIVALET, M. Gilbert STIVALET, M. Manuel GIRAULT

- trois membres désignés par le conseil municipal de PEIGNEY : M. Jean-Claude CARBILLET, M. Michel MATHEY, M. Pascal CHEVALIER

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PEIGNEY à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 15 octobre 2014.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 879 du 5 août 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ-COUBLANC créée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1960 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 34 du 23 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- le maire de MAATZ ou un conseiller municipal désigné par lui;
- le maire de COUBLANC ou un conseiller municipal désigné par lui;

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Bernard MILLE, M. Alain THIRION, M. Gaston DONGEOIS;

- trois membres désignés par le conseil municipal de MAATZ et COUBLANC : M. Adrien AUVIGNE de MAATZ, M. Jean-Pierre JAPIOT et M. Xavier FEVRE de COUBLANC;

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ-COUBLANC ont leur mandat qui se terminera à la date du 5 août 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral du 7 août 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, l'homologation, à la demande du Moto-Club Vauxois, du terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de PRAUTHOY au lieudit "La Baillotte" est accordée pour le déroulement de compétitions de moto-cross et de séances d'essais et d'entraînements (motos et quads) pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon les conditions figurant au dossier de demande d'homologation (dont plan du terrain et règlement) et sous réserve du respect des prescriptions figurant sur le compte-rendu avec son annexe de la réunion du 1er août 2013 de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Le terrain devra être constamment maintenu aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. Il ne devra être utilisé que dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Par arrêté préfectoral du 8 août 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, M. Patrick MARTINOTTI, président du Moto-Club Vauxois, est autorisé à organiser en circuit fermé le 18 août 2013 de 6 h 30 à 19 h 30 sur le territoire de la commune de PRAUTHOY au lieudit "La Baillotte" une épreuve de moto-cross comportant la participation de motos de cross. Cette épreuve se déroulera sur le circuit homologué par arrêté préfectoral du 7 août 2013.

L'épreuve devra respecter le règlement-type et les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme la concernant.

Les participants seront titulaires, soit du permis de conduire correspondant aux véhicules utilisés, soit du certificat d'aptitude aux sports motocyclistes. Ils disposeront chacun d'un extincteur. L'organisateur devra vérifier que les risques sont couverts par les assurances correspondantes.

La piste sera entièrement grillagée. Aucun cordage ne sera utilisé comme balisage. Les virages et les zones à risques, les grillages de séparation avec les zones spectateurs et les obstacles situés en bordure de piste (en particulier à proximité de l'obstacle situé en face de la buvette) seront protégés par la mise en place de bottes de paille ou de tout autre matériau absorbant les chocs. Entre autres, des bottes de paille seront installées au niveau des passages sur le cours d'eau et des pneumatiques sur les pieux de bois.

Les endroits du parcours et du terrain représentant un danger seront matérialisés, interdits au public et surveillés par des commissaires de courses au nombre de 16 dont la liste a été transmise par l'organisateur. Il conviendra de mettre en place des protections dans les passages dangereux pour les concurrents.

Le public sera suffisamment éloigné et séparé de la piste, protégé notamment par des bottes de paille ou tout autre matériau absorbant les chocs pour éviter tout incident. Il ne pourra accéder aux endroits qui lui sont réservés que sur les indications des commissaires de courses qui seront postés en particulier aux endroits considérés comme dangereux du parcours. Les commissaires de course devront veiller particulièrement à ce que les spectateurs n'accèdent pas aux endroits qui leur sont interdits (circuit, parc coureurs, zones de passages des concurrents...). Une séparation sera installée entre la zone spectateurs et les zones qui leur sont interdites.

Des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant seront répartis le long du circuit. Des extincteurs seront également mis en place à proximité du parc coureurs, des parcs de stationnement destinés aux spectateurs et de la zone de ravitaillement en carburant qui sera elle-même protégée pour éviter

d'éventuelles fuites. Ils seront mis en œuvre par du personnel rompu à leur manipulation. Des tapis de sol sont obligatoires.

Les stocks d'essence des concurrents, limités à la quantité nécessaire à l'épreuve, se situeront à l'extérieur des stands, protégés du soleil et suffisamment éloignés de toute source de chaleur. L'alignement des stands sera recoupé tous les 10 mètres par des espaces d'au moins 4 mètres. Les personnes chargées de la surveillance devront être très strictes sur l'interdiction faite au public de manipuler les tuyaux d'échappement.

L'organisateur respectera les conditions et prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation du terrain du 7 août 2013 et la commission départementale de sécurité routière au cours de sa réunion du 1er août 2013 ainsi que les dispositions prises par M. le président du Conseil général et M. le Maire de PRAUTHOY pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer l'ordre et la sécurité de la manifestation. L'arrivée des spectateurs et le stationnement sur le parking qui leur est attribué devront être organisés. Ce parking sera fauché et proportionné à l'ampleur de la manifestation, du personnel chargé de l'ordre et de la sécurité et disposant d'extincteurs y sera posté.

La signalisation relative à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'organisateur conformément à l'arrêté de M. le Président du Conseil général pris à cet effet. Tout stationnement sera interdit sur la voie d'accès au terrain, celle-ci devant toujours rester libre pour permettre l'accès des véhicules de secours. La publicité et les marquages sont interdits sur le domaine public.

Le dispositif de secours présent pendant toute l'épreuve sera composé d'un médecin (Dr BERCHET de Vaux-sous-Aubigny), de deux ambulances stationnées sur la zone (Ambulances SMET de Bourmont et Ambulances WEIN de Saints-Geosmes) et de douze secouristes de l'ADPC 52 dotés du matériel réglementaire. Il conviendra de prévoir au moins un moyen d'évacuation équipé de matériel de contention et d'abordage de victime servi par du personnel rompu à leur utilisation.

Les postes de secours seront protégés par un dispositif approprié. Les accès pour les véhicules de secours et d'incendie seront signalés et maintenus toujours libres. L'ensemble de la zone, notamment les zones techniques et le parc coureurs, sera aménagé et organisé de façon à ne pas gêner la circulation et l'intervention éventuelles des véhicules de secours.

Les commissaires de courses au nombre de 16, secouristes et médecin disposeront de moyens de communication entre eux et la direction de la course. Une liaison téléphonique sera obligatoirement établie pour l'alerte, en cas de besoin, des services extérieurs de secours, notamment le Centre Médical d'Urgence du SAMU au n° 15 et les sapeurs-pompiers au n° 18 ou 112. L'appel des secours devra être fait à l'aide d'un téléphone portable uniquement dédié à cet usage dont l'essai devra intervenir avant le départ de la course et dont le numéro sera communiqué aux services de secours et de gendarmerie afin de permettre à ces services de contacter à tous moments l'organisation de la course. L'organisateur devra signaler le début et la fin de la course au n° d'appel d'urgence. Les secours devront être accueillis et guidés sur place par un représentant de l'organisation.

Les consignes de sécurité devront pouvoir être diffusées par le responsable de l'épreuve à l'aide d'une sonorisation; le haut-parleur sera installé de façon à être audible en tout point du terrain.

Tout feu est interdit sur l'ensemble du terrain concerné par l'épreuve (circuits, parking, zone public, parc coureurs). Les appareils de cuisson de tous types apportés par les concurrents pour leurs besoins personnels ne pourront être utilisés que dans une zone spécialement réservée et aménagée à cet effet, éloignée des autres zones et équipée de moyens d'extinction adaptés. L'organisateur veillera également à faire appliquer une interdiction de fumer dans les zones à risques (parc coureurs, stands...).

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place des moyens de secours avant le début de l'épreuve et du bon fonctionnement des moyens de communication. La course devra être interrom-

pue si les conditions de sécurité n'étaient pas respectées, si le médecin ou les deux ambulances ou l'équipe de secours étaient amenés à quitter les lieux ou pour permettre l'intervention des secours.

Tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

En application de l'article R.331-27 du Code du sport, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. Patrick MARTINOTTI, organisateur technique de l'épreuve, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera faxée avant le démarrage de l'épreuve à la préfecture de la Haute-Marne au 03 25 32 01 26 à l'attention du sous-préfet de permanence.

Conformément à l'article R.331-28 du Code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La manifestation devra être annulée si les conditions, notamment climatiques, ne permettent pas d'assurer le déroulement de la course et l'accueil du public dans des conditions de sécurité suffisantes.

Tout manquement aux dispositions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté engagera la pleine responsabilité de l'organisateur mais en aucun cas celle de l'Etat, du département et de la commune de PRAUTHOY.

Par arrêté préfectoral du 8 août 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, M. Patrick MARTINOTTI, président du Moto-Club Vauxois, est autorisé à organiser le 18 août 2013, à l'occasion de la manifestation de motocross organisée parallèlement sur le territoire de la commune de PRAUTHOY au lieu-dit "La Baillotte", une démonstration de freestyle pendant les créneaux horaires suivants : de 12 h 30 à 12 h 45, de 16 h à 16 h 15 et de 19 h à 19 h 15.

En aucun cas, cette démonstration ne pourra avoir lieu pendant que se dérouleront les épreuves de motocross.

La démonstration, exécutée par les pilotes d'Alain Burcklen et Izzo Racing Team, devra respecter le règlement-type et les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme la concernant.

Les pilotes devront disposer du permis de conduire correspondant aux engins utilisés et présenter un certificat de non contre-indication à la pratique du sport concerné.

La protection des spectateurs répondra aux conditions fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de Motocyclisme concernant ce type de manifestation et l'annexe III-24 du Code du sport. Les commissaires, au nombre de quatre minimum, pris parmi les commissaires de course du motocross, devront veiller particulièrement à ce que les spectateurs n'accèdent pas aux endroits qui leur sont interdits.

De même, les organisateurs veilleront à ce que les spectateurs n'accèdent pas au terrain en dehors des créneaux horaires de la manifestation.

Les emplacements de dégagement des spectateurs seront fléchés.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques seront répartis dans l'aire de démonstration. Des extincteurs seront également mis en place à proximité du parc coureurs, des parcs de stationnement destinés aux spectateurs et de la zone de ravitaillement en carburant qui sera elle-même protégée pour éviter d'éventuelles fuites. Ils seront mis en œuvre par du personnel rompu à leur manipulation. Des tapis de sol sont obligatoires.

Les stocks d'essence des participants, limités à la quantité nécessaire à la démonstration, se situeront à l'extérieur des stands, protégés du soleil et suffisamment éloignés de toute source de chaleur.

L'organisateur respectera les conditions et prescriptions fixées par la Commission départementale de sécurité routière au cours de sa réunion du 1er août 2013 ainsi que les dispositions prises par M. le Président du Conseil général et M. le maire de PRAUTHOY pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer l'ordre et la sécurité de la manifestation. L'arrivée des spectateurs et le stationnement sur le parking qui leur est attribué devront être organisés. Ce parking sera fauché et proportionné à l'ampleur de la manifestation, du personnel chargé de l'ordre et de la sécurité et disposant d'extincteurs y sera posté.

La signalisation relative à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'organisateur conformément à l'arrêté de M. le Président du Conseil général pris à cet effet. Tout stationnement sera interdit sur la voie d'accès au terrain, celle-ci devant toujours rester libre pour permettre l'accès des véhicules de secours. La publicité et les marquages sont interdits sur le domaine public.

Le dispositif de secours présent pendant toute la manifestation et commun avec l'épreuve de motocross sera composé d'un médecin (Dr BERCHET de Vaux-sous-Aubigny), de deux ambulances stationnées sur la zone (Ambulances SMET de Bourmont et Ambulances WEIN de Saints-Geosmes) et de douze secouristes de l'ADPC 52 dotés du matériel réglementaire. Il conviendra de prévoir au moins un moyen d'évacuation équipé de matériel de contention et d'abordage de victime servi par du personnel rompu à leur utilisation.

Les postes de secours seront protégés par un dispositif approprié. Les accès prévus pour les véhicules de secours et d'incendie seront signalés et maintenus toujours libres. L'ensemble de la zone sera aménagé et organisé de façon à ne pas gêner la circulation et l'intervention éventuelles des véhicules de secours.

Les commissaires, secouristes et médecin disposeront de moyens de communication entre eux et la direction de la course. Une liaison téléphonique sera obligatoirement établie pour l'alerte, en cas de besoin, des services extérieurs de secours, notamment le Centre Médical d'Urgence du SAMU au n° 15 et les sapeurs-pompiers au n° 18 ou 112. L'appel des secours devra être fait à l'aide d'un téléphone portable uniquement dédié à cet usage dont l'essai devra intervenir avant le début de la manifestation et dont le numéro sera communiqué aux services de secours et de gendarmerie afin de permettre à ces services de contacter à tous moments l'organisation de la manifestation. L'organisateur devra signaler le début et la fin de la manifestation au n° d'appel d'urgence. Les secours devront être accueillis et guidés sur place par un représentant de l'organisation.

Les consignes de sécurité devront pouvoir être diffusées par le responsable de la manifestation à l'aide d'une sonorisation; le haut-parleur sera installé de façon à être audible en tout point du terrain.

Tout feu est interdit sur l'ensemble du terrain concerné par la manifestation (circuits, parking, zone public, parc coureurs). Les appareils de cuisson de tous types apportés par les participants pour leurs besoins personnels ne pourront être utilisés que dans une zone spécialement réservée et aménagée à cet effet, éloignée des autres zones et équipée de moyens d'extinction adaptés. L'organisateur veillera également à faire appliquer une interdiction de fumer dans les zones à risques (parc coureurs, stands...).

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place des moyens de secours avant le début de la manifestation et du bon fonctionnement des moyens de communication. La manifestation devra être interrompue si les conditions de sécurité n'étaient pas respectées, si le médecin ou les deux ambulances ou l'équipe de secours étaient amenés à quitter les lieux ou pour permettre l'intervention des secours.

Tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

En application de l'article R.331-27 du Code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par M. Patrick MARTINOTTI, organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera faxée avant le démarrage de la manifestation à la préfecture de la Haute-Marne au 03 25 32 01 26 à l'attention du sous-préfet de permanence.

Conformément à l'article R.331-28 du Code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La manifestation devra être annulée si les conditions, notamment climatiques, ne permettent pas d'assurer son déroulement et l'accueil du public dans des conditions de sécurité suffisantes.

Tout manquement aux dispositions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté engagera la pleine responsabilité de l'organisateur mais en aucun cas celle de l'Etat, du département et de la commune de PRAUTHOY.

Par arrêté préfectoral n° 926 du 9 août 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, la partie hôtelière de l'établissement "Auberge de la Gare" situé 2 rue de la Gare à CHALINDREY, de type PO, N de 5ème catégorie, est réouverte au public.

Les nouvelles prescriptions émises par la commission de sécurité le 1er août 2013 et figurant au procès-verbal de visite devront être réalisées par l'exploitant dans un délai immédiat en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- proscrire tout encombrement dans la partie principale de l'hôtel
- placer un panneau "interdit au public" au 2ème étage
- libérer le couloir d'évacuation des chambres (retirer les plantes, tables, etc.)

et dans un délai d'un mois pour les prescriptions suivantes :

- afficher les consignes de sécurité dans chaque chambre
- procéder à la réactualisation du plan d'évacuation
- matérialiser de façon apparente le S.S.I. (Système Sécurité Incendie).

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

L'arrêté préfectoral n° 1135 du 24 octobre 2012 est abrogé.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification selon les voies de recours ci-dessous :

- un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet de Langres,
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne (ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Par arrêté préfectoral n° 1007 du 29 août 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX créée par l'arrêté préfectoral n° 88 du 11 août 1987 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 588 du 9 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle
- M. Philippe DIDIER, conseiller municipal
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Yannick DURENNE (FLAGEY), M. Romain SUSCHETET (GAEC SUSCHETET - FLAGEY), M. Joseph BRIOTET (GAEC BRIOTET - 21 VERONNES)
- trois membres désignés par le conseil municipal de NOIDANT-LE-ROCHEUX : Mme Agnès JAUVAÏN, M. Jean-François COU-TURIER, M. Didier DRIEUX
- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX ont leur mandat qui se terminera à la date du 29 août 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 376 du 12 août 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le périmètre et les statuts du SIVOM du collège de DOULAINCOURT sont modifiés. L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER.

Par arrêté préfectoral n° 377 du 12 août 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le périmètre du SIVOS des Hauts Pays est modifié.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT DELEGATION DE HAUTE-MARNE

Par décision n° 988 du 9 juillet 2013 signée par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, Délégué de l'Anah dans le département de Haute-Marne, M. Jacques BANDERIER, titulaire du grade d'architecte et urbaniste en chef de l'Etat et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, est nommé délégué adjoint.

Délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants.

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;

- toute convention relative au programme habiter mieux;

- le rapport annuel d'activité;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;

- la notification des décisions;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART - (programme "Habiter mieux").

- le programme d'actions;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de "portage" visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation);

- les conventions d'OIR.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents rele-

vant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2309 du 10 octobre 2012. Elle prend effet à compter de sa signature.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Par décision n° 37 du 28 août 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne,

- M. Xavier AERTS, Chef du Service Sécurité Construction et Logement (SSCL) à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne,

aux fins de signer les actes et documents suivants.

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;

- la notification des décisions;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART - (programme "Habiter mieux").

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Adjoint à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne,

- M. Xavier AERTS, Chef du Service Sécurité Construction et Logement (SSCL) à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne,

aux fins de signer les actes et documents suivants.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation est donnée à M. Hubert GILLET, Chef du Bureau Habitat à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, aux fins de signer :

- les accusés de réception;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Par arrêté préfectoral n° 1153 du 21 août 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, est prononcée la réouverture de l'établissement "SARL NEVEUX" situé 64 rue Vellonne à BOURBONNE-LES-BAINS exploité par Mmes Sandra et Virginie NEVEUX.

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant fermeture provisoire de la résidence Aigue Marine est abrogé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. David ODASSO, responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de Chaumont à la Direction Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BIGARD Marie
TISIN Thomas
SAVARY Emilie
BUNET Maxime

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FRANCOIS Céline
MOREL Régis

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Marie-France ELMERICH, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé à la Direction Départementale des Finances Publiques, délégation

de signature est donnée à Mme HUOT Laurence, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Marne, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Sylvaine HABERMACHER, responsable du Service des impôts des entreprises à la Direction Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée à M. GURY Lilian, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des impôts des entreprises de Chaumont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade Limite des décisions contentieuses Limite des décisions gracieuses :

BATSCHULET Dominique Contrôleur Principal

10 000,00 € 10 000,00 €

CUISSARD Sylvie Contrôleur

10 000,00 € 10 000,00 €

MONOT Sandrine Contrôleur

10 000,00 € 10 000,00 €

BERARD Isabelle Contrôleur Principal

10 000,00 € 10 000,00 €

KLEIBER Marie-Pierre Contrôleur

10 000,00 € 10 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Sylvaine HABER-MACHER, responsable du Service des impôts des entreprises à la Direction Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée à M. GURY Lilian, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des impôts des entreprises de Chaumont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions contentieuses Limite des décisions gracieuses

VANDESOMPELE Catherine Contrôleur

10 000,00 € 10 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Agnès DRIANT, responsable du Service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER, délégation de signature est donnée à M. TESTART Matthieu, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne CLEMENT, Bernard PERNEE, Béatrice ROUSSEL

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Édith ANCELIN, Marie-Noël LEBLANC, Aline PHILBERT

Sylviane AUDINOT, Françoise MERCIER, Nicole SIMON

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Claudine DELHAY Contrôleuse des Finances Publiques

10 000,00 € 15 mois 10 000,00 €

Nicole SCHWARSHAUPT Contrôleuse principale des Finances Publiques

10 000,00 € 15 mois 10 000,00 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions contentieuses Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Agnès RAGOT Contrôleuse des Finances Publiques

10 000,00 € 10 000,00 € 15 mois 10 000,00 €

Sarah STOLTZ Contrôleuse des Finances Publiques

10 000,00 € 10 000,00 € 15 mois 10 000,00 €

Marie-Noëlle BOUCLY Agente des Finances Publiques

2 000,00 € 2 000,00 € 15 mois 2 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté du 5 août 2013 signé par Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques, délégation de signature est donnée à M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique, à Mme Pascale GODARD, directrice du pôle fiscal, et à M. Emmanuel COLNOT, directeur du pôle pilotage et ressources, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1 - émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;

2 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;

3 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-1, R.2331-2, R.2331-5, R.2331-6 et R.3231-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas SERRAND, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et limite fixée par le présent arrêté à :

2 000 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases générales d'estimation retenues,

1 500 000 € pour les valeurs vénales n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable,

150 000 € pour les valeurs locatives.

2. fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;

3. suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-1, R.2331-2, R.2331-5, R.2331-6 et R.3231-1 code général de la propriété des personnes publiques).

Délégation de signature est donnée à M. Pascal DEMANDRE, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions et limites suivantes :

100 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases générales d'estimation retenues,

60 000 € pour les valeurs vénales n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable,

30 000 € pour les valeurs locatives.

L'arrêté abroge les délégations précédentes accordées par arrêté en date du 8 novembre 2012.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté préfectoral n° 1032 du 22 juillet 2013 signé par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, en application de l'article L.214-3-II-2ème paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. Frédéric VANDEWALLE concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de VILLIERS-SUR-SUIZE.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de VILLIERS-SUR-SUIZE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins six mois.

Par arrêté préfectoral n° 1072 du 31 juillet 2013 signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au Chef de bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :

département : Haute-Marne, personne morale propriétaire : commune de SARCEY, lieudit Les Crays, section ZC, parcelle n° 2, contenance 65 a 80 ca, territoire communal SARCEY

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par décision n° 1102 du 6 août 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrée de M. Laurent GUGLIELMINO comme associé exploitant dans l'EARL Les Tricasses qui a son siège à Lévigny (Aube) et qui exploite ses terres en Haute-Marne (à Rennepont, Maranville, Aizanville et Cirfontaines-en-Azois) est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1103 du 6 août 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation de la Scea des Gouttes Basses à Breuvannes-en-Bassigny d'adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 05 sise à Bourg-Sainte-Marie (parcelles ZB 60 et ZB 78) et Breuvannes-en-Bassigny (ZE 707) est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1118 du 12 août 2013 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles à la Direction Départementale des Territoires, l'élevage d'agrément n° 52-217, dont l'autorisation d'ouverture du 12 décembre 2007 a été donnée à M. Eric KLEINERT, est transféré en établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux (catégorie A) à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Le volume de production (nombre maximum d'animaux) est fixé comme suit : 15 daims (dama dama).

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de VITRY-LES-NOGENT pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Par décision n° 1154 du 21 août 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation de l'EARL de la Blaise Renne à Autreville-sur-la-Renne d'adoindre à son exploitation une superficie de 140 ha 73 sise à Autreville-sur-la-Renne, Gillancourt et Blaisy, mise en valeur par M. Ludovic JOBARD, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1155 du 21 août 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation du GAEC du Mouzon à Vaudrécourt d'adoindre à son exploitation une superficie de 36 ha 87 sise à Sommerécourt, mise en valeur par M. Gérard CLAIR, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1170 du 23 août 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation du GAEC Saint-Gengoul à Millières d'adoindre à son exploitation une superficie de 21 ha 40 sise à Millières (parcelles ZB 6-11-12, ZE 25 et ZH 13), mise en valeur par l'EARL du Bois de But, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1161 du 26 août 2013 signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au Chef de bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :

département : Haute-Marne, personne morale propriétaire : commune d'EURVILLE-BIENVILLE, lieudit Les Terres, section B, n° 1451, contenance 07 a 70 ca, territoire communal EURVILLE-BIENVILLE

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 1162 du 26 août 2013 signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au Chef de bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :
département : Haute-Marne, personne morale propriétaire : commune d'EURVILLE-BIENVILLE, lieudit Les Terres, section AB, n° 440, contenance 07 a 50 ca, territoire communal EURVILLE-BIENVILLE

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 1173 du 26 août 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 concernant la valeur de la pente et l'absence de paliers de repos sur le cheminement est accordée à M. GAILLOCHET Christophe - 40 rue du Château 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES pour les travaux d'extension d'un bâtiment existant à usage professionnel sis 34 rue du Château 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES.

Par arrêté préfectoral n° 1174 du 26 août 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 concernant l'espace de manœuvre de porte horizontal nécessaire devant la porte d'accès à la salle polyvalente est accordée à M. le Maire - 1 place de la Mairie 52320 VIGNORY pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques de la salle polyvalente sise 1 place de la Mairie 52320 VIGNORY.

TRESORERIE DE CHALINDREY

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Christophe LASSERTEUX, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Chalindrey, Mme Karine TISSERAND, contrôleur des finances publiques de 1ère classe, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou conjointement avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme Karine TISSERAND, Contrôleur des finances publiques de 1ère classe.

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, est donnée à Mme Marie-Alice BOURRIER, Agent administratif des finances publiques de 1ère classe.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

M. Yves MAUFRONT, Contrôleur des finances publiques de 2ème classe,

Mme Jacqueline LARDIN, Agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe,
afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et

toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.

- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à M. Yves MAUFRONT, Contrôleur des finances publiques de 2ème classe, et Mme Jacqueline LARDIN, Agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

TISSERAND Karine Contrôleur de 1ère classe

500,00 € 12 mois 5 000,00 €

BOURRIER Marie-Alice Agent administratif de 1ère classe

500,00 € 6 mois 5 000,00 €

LARDIN Jacqueline Agent administratif principal de 1ère classe

200,00 € 3 mois 2 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

TRESORERIE DE CHEVILLON

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme LEDUR Karine, comptable public, Responsable de la Trésorerie de CHEVILLON, Mme BATSCHELET Manuela, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Mme PAIRAULT Caroline, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

M. ZIMBERLIN Guy, Agent des Finances Publiques, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Mme Manuela BATSCHELET, Contrôleur des Finances Publiques;

Mme Caroline PAIRAULT, Contrôleur des Finances Publiques;

M. Guy ZIMBERLIN, Agent des Finances Publiques.

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

ZIMBERLIN Guy Agent

2 000,00 € 12 mois 1 000,00 €

BATSCHELET Manuela Contrôleur

10 000,00 € 24 mois 5 000,00 €

PAIRAULT Caroline Contrôleur

10 000,00 € 24 mois 5 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

TRESORERIE DE PRAUTHOY

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme Stéphanie RIBETTE, comptable public, Responsable de la Trésorerie de PRAUTHOY, Mme Claudette LEGROS, Contrôleur principal, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme Claudette LEGROS, Contrôleur principal.

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, est donnée à :

Mme Lydie MARTIN, Contrôleur,

Mme Fabienne DEGAND, Agent.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Mme Lydie MARTIN, Contrôleur,

Mme Fabienne DEGAND, Agent principal,

afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération,

- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme Lydie MARTIN, Contrôleur, et Mme Fabienne DEGAND, Agent principal, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il(s) elle(s) puisse(nt), sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui (leur) sont confiés.

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

LEGROS Claudette Contrôleur principal

400 euros 1 an 4 000,00 euros

MARTIN Lydie Contrôleur

200 euros 6 mois 2 000,00 euros

DEGAND Fabienne Agent principal

200 euros 6 mois 2 000,00 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Par arrêté n° 2013-DIR-Est-M-52-070 du 29 août 2013 signé par M. Stéphane HEBENSTREIT, Adjoint au Chef de la Division d'exploitation de Metz, un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE : RN67

POINTS REPERES (PR) : du PR 68+900 au PR 70+400

SENS Bologne-Chaumont

SECTION 2 x 2 voies

NATURE DES TRAVAUX : reprise de la bretelle de sortie RN67/RD619 - travaux de signalisation verticale et dispositifs de retenue

PERIODE GLOBALE : du 31/08/2013 au 20/09/2013

SYSTEME D'EXPLOITATION : fermeture de bretelle de sortie, neutralisations de voies

SIGNALISATION TEMPORAIRE : mise en place par le District de Vitry (CEI de Bologne)

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N° 1

Date/Heure : du 31/08/2013 au 20/09/2013 - Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques

PR et SENS : RN67 sens Bologne- Chaumont

SYSTEMES D'EXPLOITATION :

Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619

Neutralisation de voie rapide ou lente ponctuellement si nécessaire, selon les schémas n° CF113a et CF114a

RESTRICTIONS DE CIRCULATION :

RN67 sens Bologne-Chaumont :

KC1 sortie fermée à 100 m

AK5 à 100 m

Fermeture de la bretelle de sortie RN67 vers RD619 matérialisée par des K16

Déviation :

Les usagers circulant sur la RN67 et souhaitant se rendre en direction de Chaumont ou Troyes par la RD619 continueront sur la RN67 jusqu'au giratoire RN67-RD65, où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Bologne et emprunter la bretelle de sortie vers la RD619.

Limitation de la vitesse à 90 km/h

Interdiction de doubler pour tous les véhicules

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux,

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Par arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1er septembre 2013 signé par M. Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code - Nature des délégations - Textes de référence

A - Police de la circulation

Mesures d'ordre général

A.1 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.

Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR

A.2 Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.

A.3 Délivrance des permis de stationnement hors agglomération.

Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.

Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes

A.4 Pas d'autoroutes gérées par la DIR-Est en Haute-Marne

Art. R 411-9 du CDR

A.5 Pas d'autoroutes gérées par la DIR-Est en Haute-Marne

Art. R 421-2 du CDR

A.6 Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées

Art. R 432-7 du CDR

Signalisation

A.7 Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.

Art. R 411-7 du CDR

A.8 Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.

Art. R 418-3 du CDR

A.9 Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.

Art. R 418-5 du CDR

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation

A.10 Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.

Art. R 411-4 du CDR

A.11 Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.

Art. R 411-8 du CDR

Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution

A.12 Etablissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.

Art. R 411-20 du CDR

A.13 Réglementation de la circulation sur les ponts.

Art. R 422-4 du CDR

B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité

B.1 Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.

Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route.

Arrêté du 15/02/1963

B.2 Répression de la publicité illégale.

Art. R 418-9 du CDR

C - Gestion du domaine public routier national

C.1 Permissions de voirie.

Code du domaine de l'Etat - Article R53

C.2 Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

- les ouvrages de transport et distribution de gaz

- les ouvrages de télécommunication

- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

Code de la voirie routière - Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69, Circ. N° 51 du 09/10/68

C.3 Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.

Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60

C.4 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5 Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.

Code de la voirie routière - Article R122.5

C.6 Approbation d'opérations domaniales.

Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70

C.7 Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.

Code de la voirie routière - Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3

C.8 Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.

Décret N° 56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81

C.9 Convention de concession des aires de services.

Circ. N° 78-108 du 23/08/78, Circ. N° 91-01 du 21/01/91, Circ. N° 2001-17 du 05/03/01

C.10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.

C.11 Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Art. 8 arr. 4 mai 2006

C.12 Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.

Article 2044 et suivants du code civil

C.13 Autorisation d'entreprendre les travaux.

Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

D - Représentation devant les juridictions

D.1 Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.

Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.2 Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.

Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.3 Dépôt en urgence devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc. nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.

Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- M. Antoine VOGRIG, Directeur adjoint Exploitation,

- M. Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

Subdélégation de signature est donnée partiellement dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - M. Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13 sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - M. Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13 sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

4 - M. Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de M. Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :
par M. Simon HOUILLER, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de M. Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

par M. Stéphane HEBENSTREIT, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de M. Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

par M. Michel LAURENT, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de M. Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

par M. Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

par M. Alain WEHRUNG, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

par M. Philippe REMY, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

par Mme Florence THOMAS, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - M. Sébastien JEANGORGES, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de M. Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

par M. Jean-Luc LANGLET, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Sébastien JEANGORGES, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. François HOFF, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. xxx (poste vacant), Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de M. Sébastien JEANGORGES, Chef du District de Remiremont :

par M. Reynald BELOT, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. François HOFF, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

par M. xxx (poste vacant), Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes-Est.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêtés du Préfet de Région, sont approuvés les documents d'aménagement des forêts publiques suivantes :

Forêt	Dptmt	Surface (hectares)	Date de l'arrêté d'approbation	Echéance de validité du document d'aménagement
Forêt SIGF				
Champsevraine-et-Belmont	52	769,17	21/01/2013	2031
Forêt communale d'Euffigneix	52	90,76	13/02/2013	2032
Forêt communale de Flammerécourt	52	118,91	18/03/2013	2032
Forêt communale de Juzennecourt	52	267,81	18/03/2013	2032
Forêt communale de Brethenay	52	161,15	18/03/2013	2031
Forêt communale de Rouécourt	52	44,68	13/02/2013	2031
Forêt communale de Romain-sur-Meuse	52	457,45	14/02/2013	2032
Forêt communale de Cour-l'Evêque	52	81,40	18/03/2013	2032
Forêt communale de Wassy	52	647,22	02/05/2013	2031
Forêt communale de Doulevant-le-Château	52	84,44	02/05/2013	2031
Forêt communale de Neuilly-l'Evêque	52	442,46	02/05/2013	2032
Forêt communale de Dancevoir	52	772,21	21/05/2013	2032
Forêt communale de Treix	52	218,80	14/06/2013	2032
Forêt communale de Semoutiers-Montsaon	52	155,80	14/06/2013	2032

Les arrêtés d'approbation ainsi que la partie technique des documents d'aménagement sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne-Ardenne.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêté du 14 août 2013 signé par M. Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, la correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2

Service risques et sécurité	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 15
Service milieux naturels	Article 1.2 : partie A
Service climat, énergie, construction, transports	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9 et 11
Service logement, territoire, planification	Article 1.2 : partie B
Service maîtrise d'ouvrage	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/ Haute-Marne	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13
En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VIL-LEMAUD, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1,	
1) attributions et compétences de la direction régionale :	
- M. Christian MARIE	
- Mme Marie LECUIT-PROUST	
- en cas d'empêchement, M. Maxime CUENOT	
2) attributions et compétences de leur service, mission ou unité territoriale et des intérimaires qu'ils exercent :	
Service	Agents ayant délégation
Secrétariat général	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général M. Emmanuel WEISTROFFER, secrétaire général adjoint M. Thierry DEHAN, chef de service M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Pierre CASERT, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques M. Nicolas SORNIN-PETIT, chef de service M. Bernard COLY, adjoint au chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef du pôle connaissance, espèces et habitat à compter du 01/09/2013 Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau à compter du 01/10/2013 M. Pierre BERNAT-Y-VICENS, chef de service Mme ALBERTINI-FOURBIL, adjointe au chef de service Mme Carole CARBONNIER, chef du pôle mobilité durable et infrastructures Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service risques et sécurité	
Service milieux naturels	
Service climat, énergie, construction, transports	
Service logement, territoire, planification	

Service maîtrise d'ouvrage

M. Christophe GAMET,
chef de service
M. Thierry MARY,
adjoint au chef de service
M. Franck VIGNOT,
chef de l'unité territoriale
M. Vincent RUGUET, adjoint
au chef de l'unité territoriale
M. Fabrice CHOPIN, chef de
subdivision contrôle technique

Unité territoriale Aube/ Haute-Marne

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.
Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation du Directeur de la DREAL pour le département de la Haute-Marne du 7 février 2013.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Par décision du 23 juillet 2013 signée par Mme Bernadette VIENNOT, Directrice du Travail, l'intérim de la section 1 de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne est assuré, à compter du 1er août 2013, conjointement par Mme Alexandra DUSSAUCY et Mme Estelle MAZEAU, Inspectrices du Travail.
La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Par arrêté n° 2013-823 du 8 août 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, les opérations tarifaires menées en région Champagne-Ardenne s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 3 juin 2013 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2013. Elles prennent effet à compter du 1er mars 2013.
Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- 0,55 % pour la psychiatrie,
 - 0,55 % pour les soins de suite et la réadaptation.
- Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Champagne Ardenne
- LA PSYCHIATRIE**
Un taux d'évolution de - 0,55 %, conforme au taux d'évolution moyen régional, est appliqué au forfait pharmacie (PHJ) et sur le prix de journée (PJ) de chaque établissement.
- LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**
Un taux d'évolution de - 0,55 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations de SSR sur l'ensemble des activités de SSR de chaque établissement.
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

AVIS ET COMMUNIQUES

Bureau de l'Organisation Administrative

Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les exploitations de cultures spécialisées (IDCC n° 9521)

Le préfet de la Haute-Marne envisage de prendre, en application du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Avenant n° 31 du 27 septembre 2012 à la convention collective de travail du 11 février 1997 - extension des avenants de salaires concernant les exploitations de polyculture-élevage, les CUMA et les cultures spécialisées du département de la Haute-Marne, a été déposé à l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à Chaumont le 25 janvier 2013 sous le n° 13/01.

Cet avenant a été signé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - F.D.S.E.A., la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.), le Syndicat des Jeunes Agriculteurs, le Syndicat des pépiniéristes, horticulteurs, maraîchers et paysagistes de la Haute-Marne, le Syndicat FGTA-FO, le Syndicat CFTC-AGRI et le Syndicat SGA-CFDT.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) 15 rue Decrès 52012 CHAUMONT Cedex.

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.